



Arrêté préfectoral n° 2023-279 PAT

Portant cessibilité des parcelles de terrain nécessaires à la suite du désordre minier
du 3 mars 2021 sur la commune de Saint-Étienne
à la demande de la Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL ARA)

Le préfet de la Loire

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L122-6, L. 132-1 et suivants et R. 132-1 et suivants ;

Vu le Code minier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

Vu le décret du 22 février 2022 portant nomination de Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 2023-005 du 6 février 2023, portant délégation permanente de signature à Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-097 PAT du 3 juin 2022 prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire suite au désordre minier situé rue Charras et rue Emile Zola À Saint-Étienne ;

Vu l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 9 août 2022 ;

Vu le mémoire en réponse de la DREAL ARA en date du 13 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-194 PAT du 10 novembre 2022 portant déclaration d'utilité publique les opérations nécessaires à la cessation du désordre minier situé rue Charras et rue Emile Zola à Saint-Étienne ;

Vu le courrier de la DREAL ARA en date du 18 septembre 2023 sollicitant à son bénéficiaire, la prise d'un arrêté de cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ;

Considérant que le périmètre déclaré d'utilité publique couvrait l'ensemble du tènement concerné constituant la même copropriété, soit les parcelles AB 262, 278, 281 et 282 ;

Considérant qu'en application de l'article L 122-6 du Code de l'expropriation, les emprises expropriées nécessaires à la mise en sécurité du site, peuvent être retirées de la copropriété initiale.

Considérant la nécessité de faire procéder à une division parcellaire pour permettre d'identifier la nouvelle limite de l'expropriation (ligne divisoire) ;

Considérant les documents en annexe du présent arrêté dont le procès verbal de délimitation du 6 juillet 2023, le nouveau plan cadastral après la division parcellaire du 24 juillet 2023 et l'état parcellaire ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont déclarées immédiatement cessibles, en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique, au bénéfice de la DREAL ARA, **les nouvelles parcelles cadastrées section 309 AB 468, 469, et 471** créées à partir des parcelles initiales numérotées 309 AB 262 et 282, conformément à la ligne divisoire présentée sur les documents de la division parcellaire, et dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées, par les soins et à la charge de la DREAL ARA, sous pli recommandé avec accusé de réception. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire ainsi que sur son site internet pendant un délai de deux mois.

Article 3 : Le présent arrêté de cessibilité est valable six mois à compter de sa signature et devra être transmis avant le terme de ce délai au juge de l'expropriation, conformément à la réglementation.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit :

– d'un recours gracieux ou hiérarchique : auprès de l'autorité ayant pris la décision ou de l'autorité supérieure, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté aux propriétaires. L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut rejet implicite pouvant être contesté par le tribunal administratif.

– d'un recours contentieux : conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux propriétaires concernés.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le maire de la commune Saint-Étienne et le juge de l'expropriation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 29/12/2023

Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général

Signé Dominique Schuffenecker

Pièces jointes en annexe :

- procès verbal de délimitation du 6/07/2023
- nouveau plan cadastral après division parcellaire
- états parcellaires

Copie adressée à :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- le maire de Saint-Étienne
- le commissaire enquêteur
- le recueil des actes administratifs
- le site internet de l'État